

67 av. J.-C.

s'agissait d'un Etat, dont la nationalité s'appelait l'*humanité*, la formule nécessaire, la seule admissible, se trouvait écrite dans cet édit du préteur urbain, librement sorti du mouvement juridique des rapports sociaux : il n'était besoin que de lui donner la garantie et la précision légales. La loi *Cornelia*, de l'an 687, avait fait le premier pas dans cette voie, en prescrivant au préteur de s'en tenir fidèlement aux maximes proclamées par lui à son entrée en charge, et en lui faisant défense d'appliquer une autre règle (VI, p. 348), prescription sage qu'il faut mettre à côté de la loi des XII Tables, et qui, pour la fixation du Droit civil nouveau, avait toute l'importance de celle-ci pour la fixation du Droit ancien. Mais s'il est vrai que depuis le plébiscite Cornélien, l'édit n'était plus subordonné au juge; si le juge, au contraire, était légalement au-dessous de l'édit; et si dans la pratique, et dans l'enseignement de la jurisprudence, le code du préteur avait refoulé le vieux droit civil, chaque préteur, à son entrée en judicature, n'en demeurait pas moins le maître de changer du tout au tout et arbitrairement l'édit de son prédécesseur: par suite, la loi des XII Tables, avec ses annexes, avait encore, en la forme, la prédominance sur le Droit prétorien; si bien qu'en cas d'antinomie, la disposition ancienne du Droit civil étant écartée par l'intervention arbitraire du magistrat, il en résultait, à prendre les choses au pied de la lettre, une violation du Droit écrit. Quant à l'application subsidiaire de l'édit dans le prétoire des étrangers à Rome et dans les divers tribunaux des provinces, elle dépendait absolument du bon plaisir du magistrat suprême. De là, pour César la nécessité de décréter l'abrogation définitive de la vieille loi civile, dans toutes celles de ses dispositions qui n'avaient point passé dans la loi nouvelle; de là la nécessité d'une juste limite à poser à l'abus des modifications arbitraires du fait du magistrat annuel, enfin d'une règle à poser aussi pour l'application subsidiaire du code césarien à côté des statuts

locaux. J'ajoute que, comme il n'en pouvait être autrement, tel a été assurément le plan de César. Ce plan, le temps manqua pour sa mise à exécution; et l'on vit pendant six siècles encore se perpétuer dans la jurisprudence un état transitoire fâcheux, jusqu'au jour où l'indispensable réforme, incomplète, il est vrai, sortit des mains de l'un des successeurs de César, l'empereur Justinien<sup>1</sup>.

La péréquation du système des monnaies et des poids et mesures, chez les Latins et les Grecs, était aussi depuis longtemps en progrès. En ce qui touche les poids, les mesures des solides et des superficies, les déterminations dont le trafic commercial ne pouvait se passer étaient presque aussi vieilles que lui (I, p. 278); mais, quant à la monnaie, elles ne remontaient guère qu'au lendemain de la fabrication des pièces d'argent (IV, p. 136). Cependant les péréquations autrefois établies ne suffisaient plus: les systèmes métriques et monétaires les plus variés s'étaient établis dans le monde grec. Là encore la nécessité commandait, et César, à n'en point douter, méditait pour le nouvel empire uni, une réforme non essayée avant lui sur une aussi grande échelle. Il voulait que la monnaie, les mesures et les poids romains eussent cours légal en tous pays; qu'ils fussent dans toutes les relations d'affaires l'unique base officielle de compte: il entendait restreindre à l'usage local tout ce qui ne rentrait pas dans le système romain, ou établir par rapport à ce système une échelle comparée, mais invariable. Toutefois on ne constate son intervention effective qu'en ce qui touche la monnaie d'or, et le calendrier.

Le système monétaire de Rome reconnaissait les deux étalons des deux métaux nobles, admis dans la circulation générale selon un rapport déterminé, l'or évalué et reçu au poids<sup>2</sup>, l'argent tarifé selon son empreinte. En réalité,

Poids  
et mesures :  
monnaie.

La pièce d'or  
est la monnaie  
normale.

<sup>1</sup> [Avant Justinien, quelques tentatives de codification eurent lieu; et le code de Théodose lui avait frayé la voie.]

<sup>2</sup> Les pièces d'or, que Sylla (VI, p. 29), et que Pompée, à la

depuis l'extension du commerce transmaritime, l'or, comme agent monétaire, avait de beaucoup dépassé l'argent. L'argent romain avait-il déjà cours forcé dans l'empire, même avant cette époque? C'est ce qui demeure incertain: en tous cas, sur tout le territoire, l'or non monnayé tenait principalement lieu de monnaie générale officielle; et cela, d'autant que les Romains en avaient prohibé la frappe dans toutes les provinces et dans tous les Etats clients. Le *denier* s'était légalement et de fait répandu, sans compter l'Italie propre, bien entendu, dans la Cisalpine, en Sicile, en Espagne, et en bien d'autres pays occidentaux principalement (VI, p. 32). Avec César, commence la monnaie d'empire. Comme Alexandre, il estimait que la fondation de la monarchie nouvelle, embrassant le monde civilisé, comportait aussi, à titre distinctif et en premier ordre monétaire, l'usage du métal devenu l'agent universel du commerce. Il fit donc frapper une pièce d'or nouvelle aussi (valant 7 *thal.* 18 *silbergros* (= 28 fr. 05 c.) au taux moderne): il la répandit en telles quantités, qu'un jour, on en a pu trouver, dans un trésor enfoui quelque sept ans après sa mort, un énorme dépôt d'environ 80,000. Je l'admets, du reste, la spéculation financière a pu et dû s'en mêler<sup>1</sup>. Pour ce qui est

même époque, avaient fait frapper, en petit nombre d'ailleurs, ne contredisent point cette opinion: très-vraisemblablement elles n'étaient reçues qu'au poids, tout comme les Philippes d'or\*, qu'on rencontre encore dans la circulation au temps de César. Elles ont cela de remarquable, qu'elles devancent la monnaie d'or césarienne, de même que la Régence de Sylla devance la nouvelle monarchie.

<sup>1</sup> Il semble constant qu'autrefois les sommes dues en monnaie d'argent aux créanciers de l'Etat, ne pouvaient leur être remboursées, malgré eux, en or et au taux du rapport légal entre l'or et l'argent. A dater de César, au contraire, la pièce d'or a cours partout sur le pied de 100 HS d'argent. Et le fait a d'autant plus d'importance, qu'à la suite des immenses quantités d'or versées dans la

\* [Le statère de Philippe II, de Macédoine, pesait grammes 8,6 environ, et valait de 5 à 6 *thal.* = 18 f. 75 c. à 22 fr. 50 c. (valeur actuelle, 30 f. 30 c. environ.)]

de la monnaie d'argent, dans tout l'Occident, où déjà le denier était généralement reçu, César en établit définitivement le cours légal et prédominant: en même temps, il fermait l'atelier de Massalie, le seul qui dans ces régions, frappât encore en concurrence avec l'atelier de Rome. Les monnaies de billon, argent ou airain, demeurent tolérées dans une multitude de localités occidentales: ainsi l'on rencontre des *trois-quarts de deniers* dans certaines cités latines du sud des Gaules, des *demi-deniers* dans certains cantons celtes du Nord, et après César, une multitude de petites pièces de bronze circule encore dans nombre de localités de l'Ouest. Mais, qu'on le remarque, toute cette monnaie d'appoint est frappée au pied romain, et il est à croire qu'elle n'est point obligatoire ailleurs que dans les transactions locales. Quant à régler et unifier le système monétaire en Orient, César ne semble pas y avoir plus songé que le précédent gouvernement. Et pourtant, en Orient, circulait par grandes masses une monnaie d'argent grossière, la plupart du temps peu résistante à l'usure du relief et au frai. Quelquefois, comme en Egypte, on rencontrait une monnaie de bronze analogue dans l'usage à notre argent de papier: ailleurs, dans les places de commerce syriennes, on souffrait beaucoup de la rareté de l'ancienne monnaie du pays, calculée sur le pied Mésopotamien. Quoiqu'il en soit, nous trouverons plus tard, dans toutes ces contrées, le denier circulant au taux légal: c'est en deniers que se régleront officiellement les comptes<sup>1</sup>, les monnaies locales n'en continuant pas moins à circuler aussi dans leur rayon restreint: elles auront pareillement cours légal, mais en perdant sur le denier<sup>2</sup>. Tous usages qui ne s'établiront point en un seul

circulation par César, ce métal, durant quelques années, était en baisse de 25 p. 0/0, relativement au cours légal.

<sup>1</sup> On ne rencontre pas d'inscription, sous l'ère impériale, où les valeurs soient portées autrement qu'en monnaie romaine.

<sup>2</sup> Ainsi la *Drachme attique*, bien que sensiblement plus lourde

jour, et qui, en partie, remontent peut-être avant César. En tous cas, ils complètent l'organisation monétaire de l'empire Césarien : la nouvelle pièce d'or avait eu son type dans la pièce de poids quasi égal d'Alexandre, et elle s'adaptait tout particulièrement à la circulation dans l'Orient.

Réforme  
du calendrier.

La réforme du calendrier se rattache à un même ordre d'idées. Le calendrier républicain, chose incroyable, en était encore au travail ancien des Décemvirs (II, p. 314), remaniement maladroit de l'*Octaétérie* d'avant Méton<sup>1</sup>. Par l'effet combiné de calculs mathématiques détestables et d'une plus détestable administration, les *fastes* devançaient le *temps vrai* de 67 jours pleins : par exemple la *fête de Flore*<sup>2</sup> (les *Floralia*), qui tombe au 28 avril, était inscrite au 14 juillet. César voulut redresser ces erreurs énormes, il appela à son aide le mathématicien grec

que le denier, n'est reçue qu'à égale valeur : la *Tétradrachme d'Antioche*, plus lourde de 15 grammes en moyenne, ne vaut que 3 deniers romains, lesquels ne pèsent que 12 grammes. Ainsi le *Cistophore d'Asie Mineure*, qui, valeur argent, dépasse 3 deniers, n'est reçu au tarif légal que pour 2 deniers et demi : la *demi-drachme rhodienne*, valant 3/4 de denier en argent, n'est aussi reçue que pour 5/8, et ainsi de suite.

<sup>1</sup> [Avant Méton, pour mettre d'accord les années solaire et lunaire en usage, on recourait à une période intercalaire, dite *Octaétérie*, de 8 années solaires ou de 99 mois lunaires. Méton, fils de Pausanias, et natif d'Athènes, inventa, avec Euctémon, un cycle de 19 ans, également intercalaire, et répondant à la 4<sup>e</sup> année de la 86<sup>e</sup> olympiade ou à l'an 432 avant J.-C. (Diod. Sic. 12, 36). — Sur les intercalations compliquées du calendrier anté-césarien, v. Macrob. *Sat.* 1, 13, 14 : Censorin. *de Die natal.* 20. — Les Pontifes, d'ailleurs, dans un but politique, ou en vue d'être utiles à quelque ami, ne se gênaient pas pour omettre ou ajouter un intercalaire dans leurs *Fastes*. Cicéron, une fois, le leur demanda comme chose toute naturelle, afin de raccourcir son séjour en Cilicie, qui lui pesait (*ad Att.* 5, 9. *ad div* 7, 2, 8, 6). — A dater de l'an 702, l'année n'avait été que de 355 jours, sans intercalation, et les consuls de l'an 708, qui devaient entrer le 1<sup>er</sup> janvier en charge, avaient réellement commencé leurs fonctions le 13 octobre 707, 18 jours après l'équinoxe.]

52 av. J.-C.  
46.

47.

<sup>2</sup> [Aussi Suet. (*Cæs.* 40) le note : *ut neque messium ferivæ æstati, neque vindemiarum autumnno competerent.*]

*Sosigènes*<sup>1</sup>, et adopta pour l'usage religieux et officiel le comput de l'année agricole italique ordonné selon le calendrier égyptien d'*Eudoxe*<sup>2</sup>, en y ajoutant d'intelligentes intercalations<sup>3</sup>. En même temps il abolit le nouvel an du 1<sup>er</sup> mars, du calendrier ancien, y substitua, comme étant aussi la date du commencement de l'année, celle du 1<sup>er</sup> janvier, échéance déjà fixée pour les mutations des grandes magistratures, et depuis lors acceptée aussi dans la vie civile<sup>4</sup>. Ces deux arrangements eurent pour point de départ le 1<sup>er</sup> janvier 709 : avec eux entra en vigueur le *Calendrier Julien*, du nom de son auteur. Il eut cette fortune qu'après la chute de la monarchie césarienne, il demeura usuel dans le monde civilisé, et qu'il survit encore dans ses éléments principaux. Un édit fort détaillé y fut ajouté à titre d'éclaircissements, édit renfermant un *calendrier stellaire* emprunté à l'astronomie égyptienne, accommodé, assez maladroitement d'ailleurs, à l'Italie, et donnant jour par jour le lever et le coucher des plus importantes constellations<sup>5</sup>. Sur ce terrain aussi, l'égalité désormais est faite dans les mondes romain et grec.

45 av. J.-C.

<sup>1</sup> [*Sosigènes*, Égyptien, commentateur de l'écrit aristotélique *sur le ciel*, et d'un *Traité περί ὀψεως*, n'est guère connu d'ailleurs que par sa collaboration au calendrier Julien.]

<sup>2</sup> [Eudoxe (*Eudoxos*) de Rhode, vécut vers 366, astronome, géomètre et médecin, il introduisit la *Sphère* en Grèce, et rectifia l'année selon les calculs égyptiens (*Octaétérie*), qu'il avait étudiés sur place. Aratus a traduit ses *Phénomènes*.]

<sup>3</sup> L'année 708, appelée *l'année de confusion* (Macrob. 1, 16), fut allongée de façon à réparer les erreurs préexistantes, et à faire partir du 1<sup>er</sup> janvier 709, la première année de l'*ère Julienne*. César avait ajouté 90 jours à cette année 708 de l'ancien calendrier, ces 90 jours se décomposant ainsi : 1<sup>o</sup> un mois intercalaire de 23 jours, entre le 23 et le 24 février, et 2<sup>o</sup> deux mois intercalaires à la fin de novembre, l'un de 29, l'autre de 31 jours, plus 7 jours complémentaires comptés en dehors, en tout, 67 jours. — A dater de l'an 709, il est ajouté tous les 4 ans un jour intercalaire, entre le 23 et le 24 février.

<sup>4</sup> [V. VII, *append.*, pp. 381 et s.]

<sup>5</sup> L'identité de cet édit, rédigé, peut-être, par *Marcus Flavius* (Macrob. *Saturn.* 1, 14-16) et de l'écrit *sur les Constellations*, attri-

388.

46.

45.

45.

Résumé.  
L'œuvre  
de César.

Telles furent les bases posées par César à sa monarchie méditerranéenne. Une seconde fois dans Rome, la question sociale avait abouti à une crise où, la situation étant donnée, les antagonismes semblaient et étaient en effet irréductibles ; où, jusque dans leur expression et leur langage, toute conciliation était et semblait impossible. Au temps jadis, la République avait dû son salut à l'absorption de l'Italie dans Rome, et de Rome dans l'Italie. Dans la nouvelle patrie, agrandie, transformée, si les éléments hostiles survivaient encore, du moins avaient-ils été refoulés. Aujourd'hui, de même, Rome sera sauvée par l'absorption consommée ou préparée des provinces méditerranéennes : la guerre des pauvres et des riches qui, dans la péninsule italique, ne pouvait finir qu'avec l'anéantissement de la nation, cette guerre n'a plus de sens, plus de champ de bataille dans l'Italie nouvelle, étendue sur un triple continent. Les colonies latines avaient fermé l'abîme menaçant d'engloutir la société romaine au v<sup>e</sup> siècle : les colonies transalpines et transmaritimes gracchiennes au vne<sup>e</sup>, comblent le gouffre plus profondément entr'ouvert. Pour la seule Rome, l'histoire a fait un miracle, que dis-je, son miracle, elle l'a répété,

bué à César, me semble prouvé par le sarcasme de Cicéron (Plut., *Cæs.* 59) : « Aujourd'hui la Lyre se lève par ordre ! » Du reste, on savait avant César que l'année *héliaque* de 365 jours 6 heures, admise par le calendrier égyptien, dépassait quelque peu la longueur de l'année vraie. Selon le calcul le plus exact de l'année *tropicque* qu'ait connu l'antiquité, celui d'Hipparque [astronome grec florissant vers 594], l'année vraie durait 365 jours 5 heures 52' 12" : selon le compte exact, aujourd'hui, sa durée réelle est de 365 jours, 5 heures 48' 48". [Tellement qu'aujourd'hui, il y aurait dans le calendrier Julien une erreur moyenne de 1 jour par 130 ans. — Au temps de Grégoire XIII (1582), il avançait de 13 jours. Grégoire, rectifiant le calcul de la durée des jours, retrança 10 de ces 13 jours : son calendrier est celui en vigueur actuellement, avec 3 jours d'erreur, par conséquent, entre l'époque de l'équinoxe civil, et celle de l'équinoxe astronomique vrai. (v. Ideler, *Handb. der mathem. und techn. Chronologie (manuel de chronol. mathématique et technique)*, t. II.)

et deux fois rajeunissant l'État, deux fois elle l'a tiré d'une crise intérieure, alors même qu'il demeurerait incurable. Sans doute, il y a de la corruption, et beaucoup, dans ce rajeunissement : comme l'unité de l'Italie s'est faite sur les ruines des nationalités étrusques et samnites, la monarchie méditerranéenne s'édifie à son tour sur les ruines de races et d'États innombrables jadis vivants et forts. N'est-ce point de la corruption aussi que sortent des États jeunes de sève, aujourd'hui en voie de floraison ? Les peuples qui tombèrent, et sur qui s'assit le nouvel édifice, n'étaient que d'un rang secondaire ; ils étaient prédestinés à la ruine et au nivellement civilisateurs. Quand César a détruit, il a exécuté la sentence de l'histoire qui décrète le progrès : partout où il les a trouvés, il a donné protection aux germes de l'avenir, dans son propre pays et dans le pays frère des Hellènes. Il a préservé et renouvelé la société romaine ; et non-seulement il a épargné la société grecque, mais il s'est appliqué à régénérer les Hellènes, y apportant les mêmes vues, la même sûreté de génie qu'à la reconstruction de Rome, il a repris enfin la grande œuvre interrompue d'Alexandre de qui, tout porte à le croire, il avait sans cesse l'image devant les yeux de l'esprit. Il n'a pas seulement accompli ses deux tâches l'une à côté de l'autre, mais l'une par l'autre. Les deux facteurs essentiels de l'humanité, progrès général et progrès individuel, État et civilisation, unis en germe chez les Gréco-Italiens primitifs, ce peuple pasteur qui vécut d'abord loin des côtes et des îles méditerranées, ces grands facteurs, dis-je, s'étaient séparés un jour, quand la souche mère se divisa en Italiques et en Hellènes ; et depuis bien des siècles, la séparation s'était continuée. Mais voici venir le petit-fils du prince troyen, et de la fille du roi latin (p. 41, note 1) : d'un État sans culture propre, et d'une civilisation toute cosmopolite, il saura faire sortir un ensemble nouveau, où état et culture se retrouveront et s'uniront encore sur les sommets

de la vie humaine, dans la maturité féconde d'un heureux âge, et rempliront dignement l'immense cadre mesuré à un tel épanouissement.

Les lignes sont là, devant nos yeux, telles que César les a tracées pour son édifice, sur lesquelles il a lui-même bâti, sur lesquelles, suivant attentivement et pendant des siècles les jalons plantés par le grand homme, la postérité s'essayera à bâtir à son tour, sinon avec le même génie et la même énergie, du moins avec l'aveu et les intentions du maître. Bien peu est achevé : beaucoup est préparé. Le plan était-il complet ? Pour en décider, il faudrait l'audace d'une pensée rivale : dans ce qui est là devant nous, où trouver une lacune de quelque importance ? Chaque pierre posée en dit assez pour immortaliser l'ouvrier : les fondations accusent un ensemble plein d'harmonie. César n'a régné que cinq ans et demi, moitié moins de temps que le grand Alexandre : il n'a pu séjourner que 15 mois en tout dans la capitale, durant les intervalles de ses sept grandes campagnes<sup>1</sup> ; et pendant ce court délai, il a su organiser les destins présents et à venir du monde, posant ici les frontières entre la civilisation et la barbarie, là ordonnant la suppression des gouttières donnant sur les rues de la capitale, trouvant assez de loisir et de liberté d'esprit pour suivre les concours poétiques du théâtre, et pour remettre en personne la couronne au vainqueur, avec son compliment improvisé en vers<sup>2</sup>. La rapidité, la sûreté de l'exécution, témoignent

49 av. J.-C.

47.

46.

45-44.

<sup>1</sup> César vint à Rome en avril et décembre 705, n'y restant chaque fois que peu de jours : il y séjourna de septembre à décembre 707 : il y resta quelque chose comme quatre mois pendant l'automne de l'année 708 (année de 15 mois) : enfin, il y demeura jusqu'à sa mort, d'octobre 709 à mars 710 :

<sup>2</sup> [Un historien moderne, M. Merivale (*History of the Romans under the Empire*, London, 1850, t. II, p. 403), fait la même remarque et regrette de ne pouvoir suivre la chronologie des plans et des créations politiques de César « cette étude serait, ajoute-t-il, » profondément intéressante : on aimerait à voir l'idée première

d'un plan longuement médité, complet et ordonné dans tous ses détails, et même ainsi, l'exécution ne nous étonne pas moins que le plan. Les fondements en place, le nouvel état appelait l'avenir : l'avenir seul, et sans limites, le pouvait achever. En ce sens, César était fondé à se dire qu'il avait atteint son but ; et peut-être était-ce là sa pensée, quand parfois on entendit ces mots tomber de sa bouche : « *J'ai assez vécu !*<sup>1</sup> » Mais comme l'édifice était sans fin, le maître, tant qu'il eut vie, ne cessa d'y apporter pierre sur pierre, toujours égal dans la souplesse et dans l'effort, ne précipitant rien, mais ne remettant rien, comme si pour lui l'aujourd'hui n'avait pas de lendemain. Il a travaillé, il a bâti plus qu'aucun mortel avant et après lui : homme d'action et créateur, après tantôt deux mille ans, il vit dans la mémoire des peuples, il est le premier, l'unique « *César Imperator !* »

» germer dans de multiples directions, et les diverses mesures, » imparfaites d'abord, arriver ensuite à un résultat harmonieux.] »

<sup>1</sup> [Suet. *Cæs.* 86.]